

*LES STATUTS DE LA CHAMBRE
DE COMMERCE FRANCO-SLOVAQUE*

LES STATUTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-SLOVAQUE

Article 1 : Constitution

- 1.1. La Chambre de Commerce Franco-Slovaque (ci-après « la Chambre ») est créée pour une durée indéterminée, conformément aux dispositions de la loi n° 116/1985 Zb. relative aux conditions de l'activité des organisations avec élément international et de ses amendements ultérieurs.
- 1.2. Nom de la Chambre :
 - 1.2.1. en français: « Chambre de Commerce Franco-Slovaque ». Sa dénomination abrégée est « C.C.F.S. ».
 - 1.2.2. en slovaque « Francúzsko-slovenská obchodná komora ». Sa dénomination abrégée est « F.S.O.K. ».
- 1.3. La Chambre est une personne morale de droit slovaque regroupant des personnes morales de droit slovaque ou de droit français ayant un intérêt au développement des relations économiques franco-slovaques, des filiales de personnes morales françaises, associations implantées en République Slovaque, des personnes morales étrangères filiales de groupes français ou slovaques et des personnes physiques de citoyenneté slovaque ou française, aux conditions fixées par les présentes.
- 1.4. Le siège de la Chambre est situé à Klariská 14, 811 03 Bratislava.
- 1.5. Les langues de communication utilisées au sein de la Chambre sont le français et le slovaque.

Article 2 : Objet

- 2.1. La Chambre a pour objet principal :
 - 2.1.1. d'encourager le développement des relations économiques et commerciales franco-slovaques,
 - 2.1.2. d'assurer la présentation, la promotion, la coordination et la défense des intérêts économiques et professionnels de ses membres, et ce au niveau de la France, de la République Slovaque et plus généralement au niveau international,
 - 2.1.3. de favoriser les rencontres et les échanges d'informations entre ses membres,
 - 2.1.4. d'informer les membres sur les activités de la Chambre, ainsi que sur les événements les plus remarquables des relations franco-slovaques,
 - 2.1.5. de faciliter la prise de contacts entre les sociétés slovaques et françaises, entre les citoyens français et les établissements slovaques, entre les citoyens slovaques et les établissements français,
 - 2.1.6. de développer des relations avec les autorités slovaques et françaises,
 - 2.1.7. de soutenir les activités du club V.I.E.
- 2.2. Dans le cadre de son objet social, la Chambre proposera les services suivants à ses adhérents :
 - 2.2.1. Information et documentation
 - centralisation d'informations économiques, commerciales et statistiques ;
 - diffusion sur demande de revues techniques spécialisées ;
 - tenue à jour de la réglementation juridique du commerce extérieur et communication de toutes précisions dans les domaines susceptibles d'intéresser les adhérents ;
 - fourniture des coordonnées de responsables d'entreprises importatrices ou exportatrices, choix d'agents commerciaux et renseignements de notoriété ;
 - édition et publication de bulletins d'informations économiques, d'un bulletin mensuel d'information, diffusion d'informations par tout média existant ou à venir.
 - 2.2.2. Assistance, interventions et introductions professionnelles
 - démarches et réalisation de formalités confortant le partenariat d'entreprises entre la France et la Slovaquie ;
 - défense et soutien des membres dans leurs opérations commerciales ;
 - conseils en matière de représentation, de réseaux de représentation, de participations, de partenariats et de sociétés mixtes - préparation de rencontres et organisation de contacts d'affaires dans les deux sens.
 - 2.2.3. Réception et envoi des missions commerciales et d'entreprise
 - accueil de délégations et missions slovaques en France et de délégations et missions françaises en République Slovaque.

LES STATUTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-SLOVAQUE

2.2.4. Arbitrage

En cas de problèmes litigieux ou de contestations pouvant surgir lors de la négociation, de l'interprétation ou de l'exécution de contrats commerciaux, la Chambre peut offrir son arbitrage, en vue d'aboutir à un règlement amiable satisfaisant pour les parties en présence.

- 2.2.5. Mise en place des relations publiques nécessaires au maintien de relations permanentes avec les mass média.
- 2.2.6. Élaboration et mise en œuvre de normes d'éthique.
- 2.2.7. Entretien de relations avec les autres Chambres en Slovaquie et en France.
- 2.2.8. La Chambre exerce plus généralement toute autre activité légale conforme aux buts de sa constitution et afférente ou complémentaire aux activités ci-dessus énoncées.
- 2.2.9. La Chambre peut constituer des personnes morales ou s'associer à des personnes morales existantes conformément à la législation en vigueur. Elle peut également devenir membre d'organisations nationales et internationales dont les activités sont similaires aux siennes.
- 2.2.10. Organisation de conférences, de débats et d'événements scientifiques, de séminaires, de cours, de formations et d'expositions destinés au public.
- 2.2.11. Activités de publication et de conseil.
- 2.2.12. Formation.
- 2.2.13. Services publicitaires et de marketing.

Article 3 : Ressources financières et patrimoine

- 3.1. La Chambre est un organisme à but non-lucratif.
- 3.2. Aux fins d'accomplir ses activités, la Chambre disposera de ressources financières constituées par les cotisations de ses membres, des dons, subventions ou fonds ou des revenus perçus au titre de la fourniture de services.
- 3.3. Sur l'avis du Trésorier et en fonction des nécessités budgétaires, le Conseil d'Administration décide du montant annuel des cotisations.
- 3.4. La cotisation annuelle est valable pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre. Elle est à régler au cours du premier trimestre de chaque année civile. Pour un nouvel adhérent, elle est à régler dans le mois qui suit l'acceptation de son adhésion. Le montant de la cotisation est calculé sur la base de l'année pleine (pour une acceptation de l'adhésion avant le 30 juin) ou du semestre (pour une acceptation de l'adhésion intervenue à partir du 1er juillet de l'année en cours).
- 3.5. Le patrimoine de la Chambre est géré par le Conseil d'Administration de la Chambre et la gestion peut être déléguée à un membre du Conseil. Les dons et les subventions seront utilisés conformément à la volonté des donateurs.
- 3.6. La Chambre gère son patrimoine sur la base du budget dont le projet est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale de la Chambre.

Article 4 : Bureaux décentralisés

Pour la mise en œuvre de son programme d'activité, la Chambre peut créer des bureaux décentralisés disposant d'un budget autonome et de moyens spécifiques de financement, proposés par le Conseil d'Administration et approuvés chaque année par l'Assemblée Générale.

Ces bureaux serviront naturellement de relais permanent aux partenaires des deux pays auxquels ils seront chargés d'apporter leur soutien sur place. Ces bureaux sont directement soumis au contrôle de la Chambre.

Article 5 : Responsabilité

La Chambre répond de ses engagements uniquement sur son patrimoine. Toute responsabilité personnelle des membres de la Chambre est exclue.

LES STATUTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-SLOVAQUE

Article 6 : Adhérents

6.1. L'adhésion à la Chambre est ouverte aux entités de droit français ou de droit slovaque conformément à l'article 1.3 des présents statuts, quelque soit leur lieu d'implantation sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration, à savoir

- aux personnes morales,
- aux succursales des sociétés susmentionnées, aux associations, fédérations, unions et syndicats professionnels, écoles, universités, instituts, institutions consulaires, entités régionales (municipalités...),
- aux personnes physiques devenues majeures

6.2. Les personnes suivantes sont admises en tant que membres d'honneur et peuvent participer aux Assemblées Générales, sans droit de vote, sans pouvoirs exécutifs et à titre consultatif :

- Monsieur l'Ambassadeur de France en République slovaque, qui est également nommé président d'honneur de la Chambre
- Monsieur l'Ambassadeur de la République Slovaque en France, qui est également nommé président d'honneur de la Chambre
- Le conseiller économique près l'Ambassade de France en Slovaquie
- Le conseiller commercial près l'Ambassade de Slovaquie en France
- Les membres d'honneur élus par l'Assemblée Générale (article 12.1)
- Les consuls honoraires de la République slovaque en France et les consuls honoraires de la France en Slovaquie
- Les anciens Présidents de la Chambre.

Article 7 : Modalités de l'adhésion

7.1. Toute personne souhaitant adhérer à la Chambre doit adresser à la Chambre une lettre de candidature ou remplir le formulaire préparé à cet effet dans lequel elle justifie de son statut et s'engage à respecter les statuts, règles ou règlements qui régissent son fonctionnement. Les personnes morales indiqueront le nom de leur représentant.

7.2. Le Conseil d'Administration examine toute candidature eu égard aux buts poursuivis par la Chambre en veillant à ce que les candidatures évidemment contraires à ces buts ne soient pas admises. La Chambre adresse au candidat sa réponse par une notification écrite. La Chambre n'est pas tenue d'indiquer les motifs de ses décisions de refus éventuels. L'adhésion prend effet sur le fondement de la décision d'admission au jour de l'encaissement du paiement de la cotisation (tel que déterminé par le Conseil d'Administration selon l'article 3.3).

7.3. Les membres d'honneur deviennent automatiquement membres de la Chambre conformément à l'article 6.2 des présents statuts : i) par leur nomination aux fonctions d'ambassadeurs, de conseillers économiques ou commerciaux ou de consuls honoraires ; ii) par leur élection ou leur nomination par l'Assemblée générale ; ou iii) suite à l'échéance de leur mandat du Président de la Chambre.

Article 8 : Cessation de la qualité de membre

L'adhésion d'un membre prend fin :

- à la date de réception de l'avis de retrait d'un membre adressé au Délégué Général ou au Président. Le membre est dans l'obligation de transmettre l'avis de retrait au Délégué Général ou au Président au plus tard le 30 novembre de l'année donnée. Dans un tel cas, l'adhésion prend fin le 31 décembre de cette année. Lorsque l'avis de retrait est transmis au Délégué Général ou au Président après le 30 novembre de l'année donnée, l'adhésion prend fin le 31 décembre de l'année suivante. Cela n'affecte pas l'obligation de s'acquitter d'une cotisation pour l'année en question.
- à la date du décès dans le cas d'un membre - personne physique,
- à la date de la dissolution d'un membre - personne morale,

LES STATUTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-SLOVAQUE

- à la date de prise d'effets de la décision du Conseil d'Administration de l'exclusion du membre; le Conseil d'Administration peut procéder à l'exclusion d'un membre par un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres présents du Conseil d'Administration en cas de manquement grave ou réitéré par le membre concerné aux obligations mentionnées dans les présents statuts. Préalablement à l'adoption d'une telle décision, le Conseil d'Administration adressera au membre défaillant un avertissement aux termes duquel ce dernier sera informé de la volonté du Conseil d'Administration de l'exclure dans le cas où il ne remédierait pas à ses manquements dans le délai fixé (ce délai étant d'un mois en cas de non respect de l'obligation du paiement de la cotisation due). Faute pour ce dernier de s'exécuter dans le délai ainsi fixé, le Conseil d'Administration pourra prononcer immédiatement son exclusion ; le Conseil d'Administration peut à titre exceptionnel prolonger d'un mois maximum le délai initialement fixé lorsqu'il reconnaît des raisons graves pour le non-respect des obligations,
- à la date de prise d'effets de la décision du tribunal constatant la liquidation du membre – la personne morale,
- à la date de prise d'effets de l'arrêt prononçant la condamnation pénale à l'encontre d'un membre,
- à la date de la dissolution de la Chambre.

Le départ ou l'exclusion d'un membre de la Chambre ne lui donne pas droit à la restitution des moyens financiers et des biens investis par lui dans la Chambre. Le membre partant ou exclu n'a aucun droit sur le patrimoine de la Chambre.

Article 9 : Droits des membres

Tout membre a droit :

- a) de voter (à l'exception des membres d'honneur) et d'être élu aux organes de la Chambre;
- b) de participer aux manifestations organisées par la Chambre ;
- c) de participer aux Assemblées Générales de la Chambre, de soumettre des projets et de voter ;
- d) de disposer d'une voix ; les personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux ou par une personne dûment mandatée à cet effet ;
- e) à l'assistance et au conseil de la Chambre dans le domaine de son activité et peut consulter gratuitement toutes les publications et la documentation disponible à la Chambre ;
- f) à des conditions particulières, aux prestations de service assurées par la Chambre ou ses bureaux décentralisés ;
- g) d'assumer des fonctions dans un organe de la Chambre s'il est élu
- h) de mentionner son appartenance à la Chambre dans sa correspondance commerciale et, après l'accord du Comité Directeur (article 15), d'utiliser l'identité visuelle de la Chambre.

Article 10 : Obligations des membres

- a) Les membres soutiennent les buts et les activités de la Chambre et s'engagent à respecter les statuts et les décisions de ses organes.
- b) Tout membre, à l'exception des membres d'honneur, est dans l'obligation de s'acquitter d'une cotisation annuelle, payable au cours du premier trimestre de l'année civile, conformément aux modalités énoncées par le Conseil d'Administration de la Chambre.
- c) Tout membre doit mettre à disposition de la Chambre les informations nécessaires à son activité, sous réserve du secret des affaires.
- d) Tout membre doit conserver les secrets des affaires de la Chambre.
- e) Les membres respecteront les normes d'éthique.

Article 11 : Organes de la Chambre

Les organes de la Chambre sont :

1. l'Assemblée Générale,
2. le Conseil d'Administration,
3. le Comité Directeur,

Article 12 : l'Assemblée Générale

LES STATUTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-SLOVAQUE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Chambre et est composée de la totalité de ses membres.

12.1. Compétences

- approbation du rapport annuel du Délégué Général, du compte rendu financier du Trésorier, des plans d'actions établis et proposés par le Conseil d'Administration ;
- approbation du budget ;
- élection et révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- quitus de la gestion du Conseil d'Administration ;
- ratification ou non des nominations d'Administrateurs faites par cooptation par le Conseil d'Administration, depuis la précédente Assemblée Générale ;
- approbation et modification des statuts de la Chambre ;
- dissolution de la Chambre ;
- élection des membres d'honneur sur proposition du Conseil d'Administration, à l'exception de ceux qui deviennent automatiquement membres d'honneur au sens de l'article 6.2 ;
- toute autre question qui ne relève pas de la compétence du Conseil d'Administration.

12.2. Convocation et tenue de l'Assemblée Générale

- a) L'Assemblée Générale se tient au moins une fois par an et au plus tard six mois après le terme de l'année comptable.
- b) L'Assemblée Générale est convoquée par le Président à l'initiative du Conseil d'Administration par tout moyen, notamment par courrier, fax et e-mail, avec indication d'un ordre du jour. Elle doit aussi être convoquée suite à une ordonnance du tribunal ou à la demande en ce sens des deux tiers des membres, demande qui doit préciser les motifs et l'objet de la convocation. La convocation à l'Assemblée Générale et l'ordre du jour doivent être adressés aux membres de telle manière qu'ils la reçoivent au moins 14 jours avant la date de la réunion.
- c) L'Assemblée Générale est présidée par le Président, en son absence par le 1er Vice-président, et si ce dernier est lui aussi absent, par l'un des autres Vice-présidents.
- d) Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de la Chambre entrant en séance et certifiée par le Président de l'Assemblée Générale et par le secrétaire élu par l'Assemblée Générale.
- e) Les résolutions ne peuvent être prises que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Une question peut toutefois être inscrite à l'ordre du jour en début de séance, si les deux tiers des membres présents ou représentés en font la demande.
- f) L'Assemblée Générale peut valablement délibérer en présence d'au moins 1/3 des membres de la Chambre présents ou représentés.
- g) Si le quorum n'est pas réuni, l'Assemblée Générale est convoquée une seconde fois dans les trois semaines suivantes. Cette Assemblée Générale peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.
- h) Tout membre peut donner pouvoir à un autre membre aux fins de le représenter à une Assemblée Générale. Un membre ne peut toutefois pas représenter plus de trois autres membres. L'original desdits pouvoirs doit être remis au Président de l'Assemblée Générale en début de séance.
- i) Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf les décisions concernant la modification des statuts ou la dissolution de la Chambre pour lesquelles un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requis. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un nouveau vote. En cas de nouvelle égalité, la voix du Président de l'Assemblée Générale sera décisive. Le vote a lieu au scrutin secret, lorsqu'il s'agit de voter sur l'élection et/ou la révocation des membres du Conseil d'Administration et/ou toute question pour laquelle l'Assemblée Générale décide préalablement à la majorité de deux tiers des votes des membres présents ou représentés qu'elle sera soumise au vote au scrutin secret.
- j) Un procès-verbal de chaque Assemblée Générale sera établi sur un registre spécial et signé par le Président de l'Assemblée Générale.

12.3. Résolutions à distance (« *per rollam* »)

LES STATUTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-SLOVAQUE

es membres peuvent également voter sur une résolution en dehors de l'Assemblée Générale. Le Président du Conseil d'Administration, à la propre initiative du Conseil d'Administration ou à la demande motivée des deux tiers des membres de la Chambre, distribue à tous les membres une proposition de résolution en indiquant le délai dans lequel les votes des membres doivent être reçus par la Chambre. Si le vote d'un membre n'est pas reçu par la Chambre dans le délai défini, le membre est réputé s'être abstenu de voter. Le Président informe tous les membres des résultats du vote dans un délai de dix jours ouvrés suivant l'expiration du délai de vote.

'envoi de la proposition et des votes peut être effectué par tout moyen, notamment par courrier, fax ou e-mail, sur les coordonnées des membres enregistrées à la Chambre, d'une part, ou sur celles de la Chambre, d'autre part.

e Président prépare dans le même délai de 10 jours ouvrés un procès-verbal du vote indiquant notamment le texte de la proposition, le délai de vote et les votes des membres respectifs. Le procès-verbal sera signé par le Président et déposé dans les archives de la Chambre.

a lettre i) de l'article 12.2 ci-dessus s'applique également à la prise des résolutions à distance en précisant que la majorité nécessaire est calculée sur le nombre total des membres.

est précisé que la représentation des membres par une autre personne n'est pas possible dans le cadre de la prise des résolutions à distance.

es résolutions relatives au quitus de la gestion du Conseil d'Administration et à l'approbation du budget ne peuvent pas être prises en dehors de l'Assemblée Générale.

12.4. Réunion de l'Assemblée Générale à distance par l'intermédiaire de moyens techniques

En cas de situation d'urgence, de crise ou autre état d'urgence qui ne permet pas la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale avec la présence physique des membres, il est possible pour l'Assemblée Générale de se tenir à distance par l'intermédiaire de moyens techniques permettant les visioconférences par ex. Zoom, Google Teams, Skype, etc. L'adoption de décisions et le vote se déroulent comme dans le cas de présence physique des membres, à l'exception du scrutin secret. Lorsqu'une proposition faisant l'objet du scrutin secret doit passer au vote, cette proposition sera soumise au vote *per rollam* conformément au point 12.3.

La convocation à l'Assemblée Générale doit contenir des identifiants ou un lien unique pour chaque membre permettant de participer à la réunion de l'Assemblée Générale à distance par l'intermédiaire de moyens techniques choisis et elle doit être adressée de manière à permettre de participer à la réunion de l'Assemblée Générale à distance par l'intermédiaire de moyens techniques choisis. La présence du membre est noté à sa connexion à la visioconférence. Lorsque la représentation du membre est nécessaire, le pouvoir doit être adressé à la Chambre, au moins par les moyens électroniques (par ex. par e-mail) au moins 5 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale. La Chambre est en droit de demander à tout moment la présentation de l'original du pouvoir. Le pouvoir ne s'applique pas au cas de vote *per rollam* où la représentation des membres par une autre personne n'est pas possible.

Après la tenue de l'Assemblée Générale par l'intermédiaire de moyens techniques, le Président prépare, dans le délai de 10 jours ouvrés, un procès-verbal du vote indiquant notamment le texte de la proposition et les votes des membres respectifs. Le procès-verbal sera signé par le Président et déposé dans les archives de la Chambre.

Sauf indication contraire, les dispositions du point 12.2 s'appliquent par analogie sur la tenue de l'Assemblée Générale par l'intermédiaire de moyens techniques.

Article 13 : le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dirige la Chambre entre les sessions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est constitué d'au maximum 24 membres votants, élus par l'Assemblée Générale. Les candidats déposent leur candidature au minimum une semaine avant les élections. Lors de l'élection des

LES STATUTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-SLOVAQUE

membres du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale cherche à atteindre une parité franco-slovaque adéquate.

Les Administrateurs sont élus pour trois ans, la réélection est possible. Les mandats des Administrateurs nouvellement élus commencent à courir à compter de la date suivant la fin des mandats des Administrateurs partants. Il est précisé que les mandats des Administrateurs partants ne prennent pas fin, même au-delà de la durée de leurs mandats originellement prévus, avant que les nouveaux Administrateurs ne soient élus à leurs places. A cet égard, le Président de la Chambre veille à convoquer l'Assemblée Générale avant la fin des mandats des Administrateurs partants afin d'élire de nouveaux Administrateurs à leurs places.

L'Assemblée Générale peut décider de passer au principe de rotation trisannuelle des Administrateurs de manière à ce qu'un tiers des Administrateurs soit élu respectivement chaque année pour 3 ans. A cet égard, elle peut également déterminer, par élection ou par tirage au sort, les Administrateurs dont le mandat sera raccourci de façon adéquate afin de bien établir un tel régime de rotation trisannuelle. Les détails seront précisés par la résolution de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance de siège en cours de mandat, le Conseil d'Administration pourvoit à la désignation d'un nouvel Administrateur, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale, comme indiqué à l'article 12.1. Si l'Assemblée Générale ne ratifie pas la désignation de l'Administrateur par le Conseil d'Administration, elle procèdera à l'élection d'un autre Administrateur. Ce nouvel Administrateur ainsi coopté par le Conseil d'Administration et ratifié ou, le cas échéant, nouvellement élu par l'Assemblée Générale exécutera sa fonction jusqu'à la fin de la durée du mandat prévu pour l'Administrateur remplacé. Le cas échéant, notamment lorsque le mandat de l'Administrateur original devait prendre fin dans l'année suivante l'Assemblée Générale correspondante, cette dernière peut décider de prolonger le mandat du nouvel Administrateur pour l'autre durée du mandat complet.

Un Administrateur ayant atteint l'âge de 70 ans verra son mandat prendre fin, à la date de la première Assemblée Générale réunie après cet anniversaire. Le paragraphe précédent s'applique par analogie en ce qui concerne la durée du mandat du nouvel Administrateur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. 2 voix des membres du Comité Directeur ou 8 voix des membres du Conseil d'Administration sont nécessaires pour convoquer le Conseil d'Administration. De plus, le Président convoquera la réunion du Conseil d'Administration chaque fois que l'urgence ou l'importance des questions à l'ordre du jour la rende nécessaire. La convocation est faite par tout moyen, notamment par courrier, fax ou e-mail, au minimum deux semaines avant la date prévue pour la réunion.

Tout membre du Conseil d'Administration n'ayant pas participé à au moins une réunion par an ne peut se porter candidat à nouveau, une fois son mandat expiré.

Le Conseil d'Administration peut également voter une résolution en dehors des réunions. Le Président du Conseil d'Administration, à sa propre initiative ou à la demande motivée des deux tiers des Administrateurs, distribue à tous les Administrateurs une proposition de résolution en indiquant le délai dans lequel les votes des Administrateurs doivent être reçus par la Chambre. Si le vote d'un Administrateur n'est pas reçu par la Chambre dans le délai défini, le membre est réputé s'être abstenu de voter. Le Président informe tous les Administrateurs des résultats du vote dans un délai de 10 jours ouvrés suivant l'expiration du délai de vote. L'envoi de la proposition ainsi que des votes peut être effectué par tout moyen, notamment par courrier, fax ou e-mail, sur les coordonnées des Administrateurs enregistrées à la Chambre, d'une part, ou sur celles de la Chambre, d'autre part. Le Président prépare dans le même délai de 10 jours ouvrés un procès-verbal du vote indiquant notamment le texte de la proposition, le délai du vote et les votes des Administrateurs respectifs. Le procès-verbal sera signé par le Président et déposé dans les archives de la Chambre. La majorité nécessaire est calculée sur le nombre total des Administrateurs en cas de prise de résolution à distance conformément au présent paragraphe. Il est précisé que la représentation des Administrateurs par une autre personne n'est pas possible dans le cadre de la prise des résolutions à distance.

Un membre de la Chambre ne peut avoir plus d'un représentant au sein du Conseil d'Administration.

Les membres élus du Conseil d'Administration élisent parmi eux le Président, cinq Vice-présidents dont l'orientation et les compétences sont réparties selon les différentes activités de la Chambre, parmi les Vice-présidents le 1er Vice-président, le Trésorier et procèdent ensuite à l'élection du Délégué Général. Lors de l'élection des membres du Comité Directeur, le Conseil d'Administration cherche à atteindre une parité franco-slovaque adéquate.

LES STATUTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-SLOVAQUE

Le Conseiller économique près l'Ambassade de France en Slovaquie et le Conseiller commercial près l'Ambassade de Slovaquie en France sont membres du Conseil d'Administration sans droit de vote.

Les Administrateurs exercent leur activité de manière bénévole.

Les Présidents d'honneur sont invités à participer aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le quorum est atteint au Conseil d'Administration si la moitié au moins de tous les membres (à l'exclusion des membres d'honneur) sont présents ou représentés à la réunion plénière. Tout membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre Administrateur aux fins de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Un Administrateur ne peut toutefois pas représenter plus de trois autres membres du Conseil d'Administration lors de sa réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix sauf dans les cas expressément visés dans les présents statuts où l'accord d'un plus grand nombre des membres est nécessaire. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de voter sur des questions relatives au personnel et/ou des questions relatives à l'orientation stratégique de la Chambre ou tout renouvellement d'adhésion aux institutions locales professionnelles.

Le Conseil d'Administration statue sur toutes les questions importantes que les statuts n'attribuent pas à la seule compétence de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est compétent pour modifier (mettre à jour) les statuts dans la mesure où ils concernent les données relatives à l'organe statutaire de la Chambre à l'Article 14 deuxième phrase des statuts.

Le Conseil d'Administration

- contrôle l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale,
- élit le Président, 5 Vice-présidents et parmi eux le 1er Vice-président, le Trésorier et le Délégué Général;
- supervise l'activité du Comité Directeur et du Délégué Général ;
- délègue le pouvoir de gestion interne et de direction générale au Président et au Comité Directeur (Article 15) ;
- décide de l'admission et de l'exclusion des membres aux conditions fixées par les présents statuts ;
- dispose du patrimoine de la Chambre conformément à l'Article 3 ;
- crée et dissout des commissions spécialisées ;
- décide du montant des cotisations, il est également autorisé à fixer différents montants de cotisations chaque année ainsi que pour différentes catégories de membres ;
- prépare le budget et détermine les orientations d'activité de la Chambre
- choisit un cabinet d'expertise comptable agréé pour une période de trois ans qui exerce contrôle annuel et l'audit de la comptabilité de la Chambre.

13.1. Réunion du Conseil d'Administration à distance par l'intermédiaire de moyens techniques

En cas de situation d'urgence, de crise ou autre état d'urgence qui ne permet pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration avec la présence physique des membres, il est possible pour le Conseil d'Administration de se tenir à distance par l'intermédiaire de moyens techniques permettant les visioconférences par ex. Zoom, Google Teams, Skype, etc. L'adoption de décisions et le vote se déroulent comme dans le cas de la présence physique des membres, à l'exception du scrutin secret. Lorsqu'une proposition faisant l'objet du scrutin secret doit passer au vote, cette proposition sera soumise au vote *per rollam* conformément aux règles susmentionnées.

La convocation à une réunion du Conseil d'Administration doit contenir des identifiants ou un lien unique pour chaque membre permettant de participer à la réunion du Conseil d'Administration à distance par l'intermédiaire de moyens techniques choisis et elle doit être adressée de manière à permettre de participer à la réunion du Conseil d'Administration à distance par l'intermédiaire de moyens techniques choisis. La présence du membre est noté à sa connexion à la visioconférence. Lorsque la représentation du membre est nécessaire, le pouvoir doit être adressé à la Chambre, au moins par les moyens électroniques (par ex. par email) au moins 5 jours avant la réunion du Conseil d'Administration. La Chambre est en droit de demander à tout moment la présentation de l'original du

LES STATUTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-SLOVAQUE
pouvoir. Le pouvoir ne s'applique pas dans le cas de vote *per rollam* où la représentation des membres par une autre personne n'est pas possible.

Après la réunion du Conseil d'Administration par l'intermédiaire de moyens techniques, le Président prépare, dans le délai de 10 jours ouvrés, un procès-verbal du vote indiquant notamment le texte de la proposition et les votes des membres respectifs. Le procès-verbal sera signé par le Président et déposé dans les archives de la Chambre.

Sauf indication contraire, les dispositions de l'Article 13 s'appliquent par analogie sur la tenue du Conseil d'Administration par l'intermédiaire de moyens techniques.

Article 14 : Président

Le Président est l'organe statutaire de la Chambre.

Depuis le 23 juin 2020, le Président de la Chambre est Monsieur Miroslav Kot, né le 9 novembre 1978, demeurant à Hany Meličkovej 3448/37, 841 05 Bratislava, numéro d'identité: 781109/7910.

Le Président représente la Chambre et agit pour son compte :

- dans tous les actes civils à l'égard des tiers et des administrations publiques de caractère national ou international individuellement.
- dans les actes à l'égard des employés de la Chambre. Toutefois, ce pouvoir peut également être conféré au Délégué Général.

En cas d'absence du Président, il est représenté par le 1er Vice-président.

Il est recommandé d'appliquer le principe selon lequel si une personne d'une nationalité (p. ex. française) est élu Président, le 1er Vice-président est automatiquement élu de l'autre nationalité (c'est-à-dire slovaque).

Une personne est éligible à la fonction de Président au maximum pour deux mandats consécutifs. À titre exceptionnel, une même personne peut être élue pour le troisième mandat consécutif, toutefois dans ce cas, l'obtention d'au moins deux tiers des votes de tous les membres du Conseil d'Administration est requise.

La révocation du Président nécessite deux tiers des voix de tous les membres du Conseil d'Administration.

Article 15 : Comité Directeur

Le Comité Directeur est élu par le Conseil d'Administration. Les mandats des membres du Comité Directeur prennent fin à l'expiration des durées de leurs mandats des Administrateurs conformément à l'article 13 des présents statuts.

Le Comité Directeur est formé de 8 membres: le Président, cinq Vice-présidents (dont un exerce la fonction du 1er Vice-président), le Trésorier et le Délégué Général.

Il se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président.

Le Délégué Général dirige le personnel de la Chambre en fonction des directives du Conseil d'Administration, dans les limites budgétaires fixées par le Conseil d'Administration et sous le contrôle du Comité Directeur.

Comme pour les Administrateurs, l'âge des membres du Comité Directeur ne doit pas excéder 70 ans.

L'article 13 des présents statuts concernant la fin du mandat et l'élection d'un nouvel Administrateur s'applique par analogie.

En cas de situation d'urgence, de crise ou autre état d'urgence qui ne permet pas la tenue du Comité Directeur avec la présence physique des membres, il est possible pour le Comité Directeur de se tenir à distance par l'intermédiaire de moyens techniques permettant les visioconférences par ex. Zoom, Google Teams, Skype, etc. L'adoption de décisions et le vote se déroulent comme dans le cas de la présence physique des membres.

Article 16 : Comptabilité

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

La comptabilité est tenue conformément à la législation en vigueur.

Elle est contrôlée par le Trésorier.

LES STATUTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-SLOVAQUE

Article 17 : Auditeurs

Le contrôle annuel et l'audit de la comptabilité, des documents et du bilan annuel est exercé par un Cabinet d'expertise comptable agréé retenu par le Conseil d'Administration pour une période de trois ans. Celui-ci établit un rapport présenté à l'Assemblée Générale.

Article 18 : Arbitrage

Tout litige entre les membres de la Chambre concernant le fonctionnement interne de la Chambre sera réglé par recours à l'arbitrage assuré par la Chambre.

Article 19 : Dispositions légales

L'illégalité éventuelle d'une décision d'un organe de la Chambre sera examinée dans le cadre d'une procédure civile intentée par un membre de la Chambre devant la juridiction slovaque.

Les points non réglés par les présents statuts sont régis par les réglementations juridiques connexes de la République slovaque.

Article 20 : Dissolution de la Chambre

La dissolution de la Chambre ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des présents ou représentés. Si la dissolution est décidée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de dissoudre la Chambre.

En cas de dissolution volontaire, le patrimoine de la Chambre pourra être transféré à une ou plusieurs institutions poursuivant un but similaire à celui de la Chambre, choisies sur décision de l'Assemblée Générale après avis du Conseil d'Administration. Les modalités de transfert du patrimoine seront précisées par la décision de l'Assemblée Générale votant sur ce point à la majorité simple.

Article 21 : Langues statutaires

Les présents statuts sont rédigés en français et en slovaque, les deux versions ayant même valeur. En cas de litige concernant l'interprétation des textes slovaques et français des présentes, la version Slovaque prévaudra.

Le Président de la Chambre communique par écrit tout changement des statuts au Ministère de l'intérieur de la République slovaque dans les 15 jours qui suivent son approbation et accompagne cette notification de la version du changement des statuts en deux exemplaires.

Le texte des statuts a été modifié par la décision de l'Assemblée Générale tenue le 24 mai 2022.